A

- TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE « A »

AVERTISSEMENT : on rappellera que les dispositions générales du présent règlement (titre I) s'appliquent à la zone.

Article liminaire

- **La zone A** concerne les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles.

  Cette protection a pour but de maintenir et favoriser l'agriculture, et de garantir le caractère agreste actuel.

  Seules sont en principe autorisées en zone A :
  - Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, dont l'implantation est justifiée par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation.
  - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Sont par ailleurs identifiés et gérés** à l'intérieur de cette zone :

  1. **Des éléments de paysage, immeubles, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur.**

     Par exception aux règles générales de la zone A, y sera admise, sous conditions, la gestion des constructions traditionnelles existantes, dont la sauvegarde a été reconnue souhaitable :
     - En tant qu'éléments caractéristiques du patrimoine culturel montagnard, tels qu'évoqués par l'article L 145.3.II° du Code de l'urbanisme.
     - Pour des motifs d'ordre esthétique et historique tels qu'évoqués par l'article L 123.1.7° du Code de l'urbanisme.

     Ces éléments sont identifiés au plan de zonage :
     soit par un cercle, lorsqu'il s'agit de constructions traditionnelles isolées,
     soit par un périmètre plus vaste, lorsqu'il s'agit un « panneau paysager » reconnu comme remarquable.

  2. **Des tènements fonciers bâtis à caractère récent ou sans intérêt architectural ou patrimonial,** dont la gestion relève de l'article L 145.3.III du Code de l'Urbanisme.

Sont également indiqués sur le plan de zonage :
- des bâtiments agricoles abritant du bétail,
- des petites zones humides à préserver (identifiées au titre de l'article L.123.1.7 du Code de l'Urbanisme).
- des alignements boisés à préserver, au titre de l'article L.123.1.7 du Code de l'Urbanisme.

A

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Dans les périmètres identifiés au titre de l'article L 123.1.7 du Code de l'Urbanisme, toute nouvelle construction ou installation, y compris celles à usage agricole, ne répondant pas aux conditions définies par l'article 2 est interdite.

  Par ailleurs, les clôtures non agricoles, de quelque nature que ce soit, sont interdites dans ces périmètres.

- Dans le reste de la zone, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-après sont interdites, et notamment :
  - Toutes les constructions nouvelles affectées aux activités industrielles, à l'artisanat, aux activités commerciales et à l'habitation.
  - Les boxes à chevaux, excepté ceux prévues à l'article A2.
  - L'ouverture et l'exploitation des carrières.
  - Les dépôts de véhicules et de matériaux inertes.
  - Les installations et travaux divers visés à l'article R. 442-2 du Code de l'Urbanisme, excepté ceux prévues à l'article A2.
  - Les garages collectifs.
  - Les terrains de camping et de caravanage, excepté ceux prévus à l'article A2.
  - Les défrichements dans les espaces boisés classés.

+ Zones humides identifiées au titre de l'article L.123.1.7 du Code de l'Urbanisme

Les occupations et utilisations du sol néfastes au caractère et à l'équilibre des zones humides, en particulier les mises en culture ou en boisement ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement, sont interdits ainsi que les drainages et remblaiements sauf ceux liés à la gestion écologique justifiée.
Toute construction nouvelle est interdite.

Article A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappels :

- Dans les périmètres identifiés au titre de l'article L123.1.7 du Code de l'Urbanisme (secteurs à enjeu paysager):
  - Tout projet de démolition d'une construction est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir.[32]
  - Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage (naturel ou construit) et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.[33]

32 Articles L 430.1 à L 430.3 du Code de l'Urbanisme.
33 Articles L 442.2 du Code de l'Urbanisme.

Protection des zones humides identifiées : les utilisations du sol liées à l'activité agricole ne devront pas porter atteinte à leur équilibre écologique.

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Tout projet de construction ou d'installation pourra être interdit ou soumis à des prescriptions particulières dans les secteurs exposés aux risques naturels tels que définis en annexe du P.L.U., et après consultation des services compétents.

Sont admis sous conditions :

Dans l'ensemble de la zone, y compris à l'intérieur des périmètres identifiés au titre de l'article L 123.1.7 du Code de l'Urbanisme :

- L'aménagement et l'extension des bâtiments des sièges d'exploitation pré-existants, ainsi que leurs annexes fonctionnelles, dans la mesure où elles sont situées à proximité des bâtiments pré-existants.

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des activités admises dans la zone, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site (exemple : les installations d'intérêt général telles que : station de transformation EDF, station de pompage, réservoir d'eau, canalisation, etc., dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques).

- **La reconstruction d'un bâtiment sinistré** dans un délai de deux ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien, à condition :
  que ledit bâtiment ait été régulièrement édifié,
  que sa destination au moment du sinistre soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions dans la zone,
  que la capacité des réseaux qui la desservent soit suffisante,
  et sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone.

  Les affouillements et exhaussements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur ou de profondeur), à condition qu'ils soient nécessaires et indispensables à des équipements publics ou aux activités admises dans la zone.

- **Les aménagements légers de places publiques de stationnement, liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels**, sous réserve :
  - d'être réalisées en matériaux perméables ;
  - de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole, et notamment de la libre circulation des engins agricole ;
  - de prendre toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site.

- **Les clôtures,** dans les conditions définies à l'article A 11-4 et sauf dans les périmètres identifiés au titre de l'article L 123.1.7.

A

Dans l'ensemble de la zone, en dehors des périmètres identifiés au titre de l'article L 123.1.7 du Code de l'Urbanisme (secteurs à enjeu paysager) :

- Les constructions, installations et dépendances techniques reconnues indispensables à l'activité agricole, pastorale ou arboricole, sous réserve que leur implantation dans la zone soit reconnue indispensable à l'activité agricole, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement sur la base des critères précisés au rapport de présentation, et sous réserve d'une localisation adaptée au site.

- Les bâtiments destinés au stockage du matériel agricole ou des récoltes, ou encore à la transformation des productions agricoles, à la condition d'être implantés sur le site principal de l'activité de l'exploitation ou à condition de justifier de l'implantation projetée par des impératifs techniques ou fonctionnels.

- Les constructions nécessaires à l'élevage "hors sol", sous réserve d'être implantés à plus de 100 m. des zones urbaines ou d'urbanisation future.

- Les serres et tunnels, sous réserve d'une localisation adaptée au site et qu'ils soient réalisés avec une structure démontable.

- Les constructions à usage d'habitation nécessaires et liées à une activité professionnelle autorisée dans la zone, sous réserve :

  - De la nécessité justifiée de résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation, appréciée en fonction de la nature et de l'importance de l'activité ;

  - Que la construction soit implantée, selon la nature de l'activité, dans ou à proximité des bâtiments de l'exploitation préexistante et forme un ensemble cohérent avec ces derniers,

  - Que ne soit édifié qu'un seul bâtiment à usage de logement par exploitation (en cas de plusieurs logements, ils devront être soit accolés, soit intégrés dans le volume d'un seul bâtiment), ou que les logements soit aménagés sous forme de réhabilitation ou de réaffectation de constructions existantes : dans tous les cas, le nombre de ces logements devra être en rapport avec l'importance de l'activité agricole de l'exploitation.

  - Que la sortie du chemin d'accès à l'habitation soit commune avec celle de l'exploitation (sauf impossibilité dûment démontrée).

  Les annexes touristiques (en particulier les chambres d'hôtes, les fermes auberges) et les points de vente de productions des exploitations agricoles préexistantes et autorisées dans la zone, sous réserve d'être aménagées dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation ou accolé à l'un de ces bâtiments.

- Le camping à la ferme, dans la limite de 6 emplacements maximum, et sous réserve que l'occupation du sol envisagée ne porte pas atteinte à la salubrité, à la sécurité, à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou à l'exercice des activités agricoles.

- L'aménagement et l'extension du refuge animalier pré-existant, ainsi que les constructions et installations nécessaires à l'élevage et la pension d'animaux de compagnie, sous réserve que ces activités s'exercent à partir de bâtiments existants et respectent la réglementation applicable en matière d'implantation par rapport aux zones urbaines ou d'urbanisation future.

- Les centres de loisirs équestres, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'exercice des activités agricoles

- Les box à chevaux indépendants d'une surface inférieure à 35 m² de surface de plancher, et dans la mesure où ils sont situés à proximité d'une construction préexistante et qu'ils ont un but de loisir non commercial.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article A 3 - ACCÈS ET VOIRIE

3.1 - Dispositions concernant les accès :

Les accès sur les routes départementales et nationales sont réglementés en application des articles R.111.2 et R.111.4 du Code de l'Urbanisme : toute demande d'accès sur ces voies doit faire l'objet d'une consultation du service gestionnaire ; en vertu notamment de l'article R.111.2 du Code de l'Urbanisme relatif à la sécurité publique et afin d'éviter une prolifération d'accès sur les voies à caractère routier, ceux-ci ne doivent être qu'exceptionnels.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau, ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée, une autorisation d'accès précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires, eu égard aux exigences de sécurité routière.

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique, par voie judiciaire ou par autorisation du propriétaire du fond.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau, ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée, une autorisation d'accès précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires, eu égard aux exigences de sécurité routière.

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques sont adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.2 - Dispositions concernant la voirie :

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères, et de tout véhicule technique communal ou communautaire.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Article A 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1 - Alimentation en eau potable :

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

A

L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif et efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. En l'absence d'un tel réseau, il est admis un dispositif de type individuel, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

L'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est interdite.

4.3 - Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement :

En l'absence de réseau public d'évacuation d'eaux pluviales, ou en cas de réseau insuffisant, les eaux doivent :

- soit être évacuées directement et sans stagnation vers un déversoir désigné par l'autorité compétente,
- soit être absorbées sur le terrain.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles, afin de rendre au milieu naturel ce qui lui appartient, sans aggraver la situation.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.

En tout état de cause, les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales, ou présenter un dispositif individuel d'évacuation adapté aux aménagements projetés, qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement pluvial des routes départementales (destinés à recueillir uniquement les eaux pluviales des chaussées).

4.4 - Électricité, téléphone et télédistribution :

Les raccordements aux réseaux câblés doivent être établis en souterrain, ou, en cas d'impossibilité, par toute autre technique permettant une dissimulation maximum des fils ou des câbles.

Les réseaux aériens existants devront être remplacés par des câbles souterrains au fur et à mesure de travaux de réfection des voies ou de renouvellement, ou par des conduites fixées sur façades adaptées à l'architecture.

Article A 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Les caractéristiques des terrains ne sont pas réglementées.

Toutefois, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'autorisation de construire peut être refusée sur des tènements dont les caractéristiques géologiques et physiques ou une superficie insuffisante, ne permettraient pas d'assurer sur place un assainissement individuel efficace et conforme aux recommandations techniques prescrites en application du schéma général d'assainissement, joint en annexe sanitaire du P.L.U.

Article A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET PAR RAPPORT AUX VOIES PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

6.0 - Généralités :

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique (hors chemins piétons).

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera à la bande de rive des toitures des constructions concernées.

6.1 - Règle générale :

Sous réserve de retraits particuliers fixés par les marges de reculement indiquées au plan de zonage, les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies selon les modalités suivantes :

Nature et désignation des voies	Recul minimal
- R.D. 1005 :	→ 35 m par rapport à l'axe.
- Routes Départementales :	→ 10 m par rapport à l'alignement existant ou à créer.
- Autres voies :	→ 5 m par rapport à l'alignement existant ou à créer, ou par rapport à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique.

En cas de réalisation de portails d'entrée, ceux-ci doivent être implantés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée :

6.2 - Cas particuliers :

- Si des constructions existantes sont édifiées dans la marge de reculement définie ci-dessus : des extensions ou des annexes fonctionnelles accolées peuvent être autorisées dans le prolongement de ces dernières, pour des motifs esthétiques ou fonctionnels. Toutefois, le recul de cette extension ne pourra être inférieur à celui de la construction existante et pourra être modifié pour satisfaire aux exigences de sécurité routière.

- Les rives des cours d'eau domaniaux doivent être maintenues en espace libre de toute construction et de tout remblai, sur une bande de 20 m. minimum de part et d'autre des rives du Journans, de l'Oudar, du By et des Evaux, et de 10 m. minimum pour les autres rives.

Article A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES VOISINES

7.0 - Généralités :

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera à la bande de rive des toitures des constructions concernées.

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.

7.1 - Règle générale :

Toute construction doit être implantée de telle façon que la distance comptée horizontalement de chacun de ses points au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le point le plus haut de la construction et le terrain situé à l'aplomb (d> h/2), sans que cette distance ne soit inférieure à 5m.

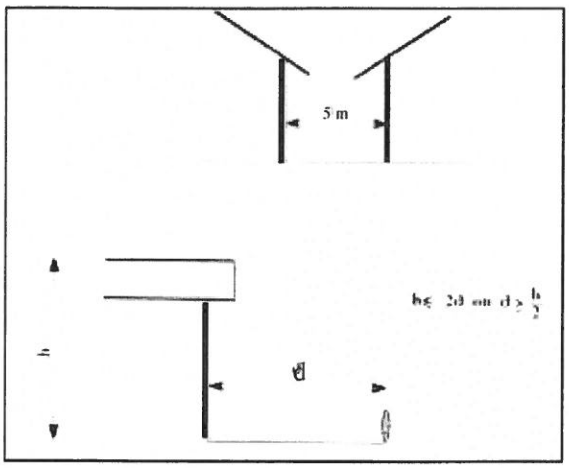

7.2 - Cas particuliers :

- Les rives des cours d'eau (privés) doivent être maintenues en espace libre de toute construction et de tout remblai, sur une bande de 20 m. minimum de part et d'autre de part et d'autre des rives du Journans, de l'Oudar, du By et des Evaux, et de 10 m. minimum pour les autres rives.

Article A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementée.

Article A 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

Article A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.0 - Généralités :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant, tel que défini au plan masse de la demande d'autorisation de construire par courbes de niveaux tous les un mètre, rattachées à un point non susceptible de modification, avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet, jusqu'au point considéré de la construction.

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères).

10.1 - Règle générale :

Pour les constructions agricoles :
La hauteur des constructions n'est pas limitée, mais devra être adaptée à l'usage, et s'intégrer dans l'environnement naturel.

Pour les constructions neuves à usage d'habitation édifiées séparément des bâtiments professionnels:
La hauteur telle que définie ci-dessus ne doit pas dépasser 9 m. au faîtage.

En cas de reconstruction après sinistre, de réhabilitation ou d'extension d'une construction existante:
La hauteur maximale peut rester celle du volume initial, même si elle excède la hauteur limite précisée ci-dessus.

Article A 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

11.0 - Généralités :

La qualité architecturale ne résulte pas uniquement de dispositions réglementaires.
Lorsqu'un projet est délibérément de nature à modifier fortement le site existant, ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site.

Pour toute réhabilitation ou extension d'une construction traditionnelle d'intérêt architectural ou patrimonial dont la sauvegarde est souhaitable :

- Il est demandé de respecter les caractéristiques architecturales des volumes et des façades de ladite construction.

Pour toute construction neuve :

- Il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions ne soient pas en rupture avec celles des constructions traditionnelles existantes à proximité, notamment dans les proportions des ouvertures et l'emploi des matériaux en façade.

11.1 - Implantation et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain et par leurs aménagements extérieurs.

A

Compte-tenu de la sensibilité paysagère et de l'exposition visuelle générale des espaces considérés, les exhaussements et affouillements de sol liés à l'implantation des constructions, ainsi que de leurs annexes, doivent être réduits au minimum nécessaire à l'adaptation au terrain naturel.

11.2 - Aspect des façades :

Pour les bâtiments agricoles :

- Elles pourront être constituées de plusieurs types de matériaux, qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment.
- Les ensembles des matériaux devront présenter un aspect fini, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux bruts, sous réserve d'une mise en œuvre soignée.
- Les teintes foncées sont recommandées à l'exception du bois, pour lequel le vieillissement naturel est accepté, et des soubassements en maçonnerie qui devront être de ton sable ou pierre du pays.
- Les teintes blanches, vives, claires sont interdites.
- Le vieillissement naturel des matériaux est accepté.

Pour toute réhabilitation ou extension d'une construction traditionnelle d'intérêt architectural ou patrimonial:

- Il sera utilisé des enduits teintés dans la masse ou peints dans les gris colorés ou dans les tons d'origine de la construction.

- L'encadrement des ouvertures sera mis en valeur.

- La modénature des menuiseries extérieures devra apparaître clairement sur la demande d'autorisation de construire.

- Les escaliers, balcons et galeries devront être couverts en tous points par un débord de toiture.

- Les garde-corps ou mains courantes devront être, soit en ferronnerie, soit en bois à barreaudage simple ; ceux des escaliers d'accès depuis le terrain naturel pourront être en maçonnerie.

- Les bois et bardages apparents seront de teintes moyennes à sombres, dans un dérivé de leur aspect naturel, non brillant, peint ou imprégné, soit dans les teintes naturelles de bois, soit de couleurs (ex : gris, vert foncé, vert d'eau, etc...).

- Les volets seront à battants et à panneaux ou persiennes, peints dans des teintes harmonieuses et de tradition

- Les ouvertures traditionnelles existantes devront être conservées, et s'il y a besoin de percements nouveaux, ils devront s'inspirer des modèles existants en cohérence avec le bâtiment d'origine.

Pour toute construction neuve : (cas du logement d'un exploitant agricole)

- Il est demandé de composer des volumes et des façades dont les proportions ne soient pas en rupture avec celles des constructions traditionnelles existantes et s'intègrent au paysage environnant du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

A

- Les constructions et installations en madriers pleins apparents assemblés à mi-bois (style chalet), d'une typologie étrangère à une typologie locale traditionnelle, sont interdites, y compris pour les constructions annexes.

- Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini : l'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, ...).

- Les matériaux de façades, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti.

- L'utilisation du blanc pur, est interdite pour les enduits et peintures en façades.

- Les imitations de matériaux sont interdites (faux bois, fausses pierres, ...), sauf de manière ponctuelle en façade et comme éléments décoratifs.

- Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la façade principale.

- Pour les garde-corps des balcons et des loggias, les matériaux réfléchissants et les verres teintés sont interdits.

- Si après réalisation de la construction, la fermeture de loggias devait être envisagée, elle devra faire l'objet d'un projet collectif d'ensemble afin de conserver l'unité d'aspect du bâtiment.

L'aspect extérieur des nouvelles constructions peut faire l'objet de prescriptions particulières visant à assurer leur bonne intégration dans le site.

11.3 – Aspect des toitures :

Pour les bâtiments agricoles :

- Les couvertures métalliques ou fibro-ciment, devront faire l'objet d'un traitement de coloration, en harmonie avec les teintes dominantes des toitures environnantes.

- Les teintes claires sont interdites.

- Le vieillissement naturel des matériaux est accepté.

- Les couvertures fibro-ciment, si elles ne sont pas sombres, devront faire l'objet d'un traitement de coloration.

- D'autres matériaux sont envisageables en fonction du contexte local et des contraintes techniques.

Pour toute réhabilitation ou extension d'une construction traditionnelle d'intérêt architectural ou patrimonial dont la sauvegarde est souhaitable :

- La pente des toitures doit être celle du bâtiment existant.
  Toutefois, des pentes inférieures pourront être admises dans le cas de constructions annexes ou de traitements architecturaux particuliers : porches, auvents, coyaux, levées de toiture, ...

- Les matériaux de couverture doivent être en tuiles et de teinte brun-rouge, toutefois, l'emploi du zinc patiné, cuivre, ou de l'ardoise peut être autorisé suivant les caractéristiques architecturales de la construction.

Pour tout autre cas : (logement agriculteur)

- Les constructions indépendantes (non accolées) à un seul pan sont interdites, sauf lorsqu'elles viennent en appui d'un mur existant ou d'une construction existante supérieure au faîtage (annexe accolée, appentis contigu, véranda) : dans ce cas, elles doivent présenter la même pente que celle de la toiture principale de la construction.

- Les toitures-terrasses sont interdites pour toute construction neuve ou réhabilitation d'un immeuble ancien ; toutefois, elles peuvent être admises de façon ponctuelle et en faible proportion par rapport à la toiture dominante de la construction, si le projet architectural le justifie, et notamment comme élément restreint de liaison entre deux constructions.

- Les matériaux de couverture doivent être dans la teinte rouge/brun.

- La pente des toitures doit être comprise entre 55 et 75 %.

  Toutefois, des pentes inférieures pourront être admises dans les cas suivants :
  - constructions annexes ou traitements architecturaux particuliers : porches, auvents, coyaux, levées de toiture, toitures de forme ronde, etc.
  - constructions à usage d'équipement public ou d'activité, induisant des types de toitures spécifiques et adaptés, mais dont l'intégration au site devra être recherchée et argumentée.

L'aménagement éventuel des combles devra respecter les règles suivantes :

- Les verrières sont autorisées.

- L'utilisation des croupes, lucarnes, jacobines et levées de toiture est autorisée, dans la mesure ou par leur nombre, leurs proportions et leur répartition, elles s'intègrent harmonieusement au pan de toiture.

- Les lucarnes rampantes correspondant aux anciennes ventilations de greniers sont admises suivant le caractère du bâtiment.

11.4 - Aspect des clôtures :

Les clôtures ne sont pas obligatoires. En tout état de cause, l'édification de clôtures est subordonnée à une déclaration préalable ; à ce titre, et en application de l'article L 441-3 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci fait obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux, ou émettre des conditions particulières concernant la nature et le positionnement de cette clôture ou de tout aménagement en tenant lieu par rapport aux emprises publiques et aux voies, lorsqu'il est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne ou un danger pour la circulation, notamment d'engins agricoles, d'entretien ou de sécurité.

Dans les périmètres identifiés au titre de l'article L 123.1.7 : les clôtures non agricoles de quelque nature que ce soit sont interdites.

Dans le reste de la zone :

A

Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage rural ou montagnard environnant et les usages agricoles, quant à leurs hauteurs, leurs couleurs et leurs matériaux.

La hauteur totale des éléments de clôtures doit tenir compte, dans la mesure du possible, de la topographie ; en tout état de cause, les clôtures ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,50 m.

Toutefois, pour les équipements et constructions d'intérêt général, les clôtures pourront dépasser cette hauteur, si elles sont justifiées par une nécessité d'adaptation aux conditions de fonctionnement et de sécurité qui leur sont propres.

Pour toute réhabilitation ou extension d'une construction traditionnelle d'intérêt architectural ou patrimonial dont la sauvegarde est souhaitable :

- Des murs pleins d'une hauteur maximale de 1,50 m. peuvent être autorisés s'ils répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle intéressée : dans ce cas, ils doivent être soit en pierres maçonnées, soit revêtus d'un enduit grossier de teinte gris ciment naturel ou sable du pays.

- Les murs ou murets anciens doivent être conservés ou reconstitués, sauf nécessité liée à l'aménagement d'un accès ; dans ce cas, leur hauteur existante pourra être conservée.

11-5 - Antennes :

En raison de la qualité du site, des perspectives et des paysages urbains et naturels, le nombre d'antennes de toute nature doit être limité à une par propriété ou copropriété.

Les paraboles doivent être de la teinte de l'environnement qui les supporte (façade ou toiture). Si elles sont installées sur des toitures à pans, elles ne doivent pas dépasser la ligne de faîtage. En tout état de cause, les paraboles d'un diamètre supérieur à 1 m. sont interdites en toitures.

Pour toute réhabilitation ou extension d'une construction traditionnelle d'intérêt architectural ou patrimonial dont la sauvegarde est souhaitable :

- Les paraboles doivent être intérieures ou incorporées dans le volume des combles chaque fois que les conditions de réception le permettent.
- Dans le cas contraire, elles doivent être dissimulées au mieux, de façon à ne pas être visibles de l'espace public.

Article A 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective (particulièrement en cas d'accueil de clientèle), ainsi que des chemins d'accès ou de promenade.

Article A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

13.1- Espaces Boisés Classés :

Les espaces boisés classés, à conserver ou à créer, figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, qui garantit leur préservation intégrale, ou leur remplacement par des plantations équivalentes.

Y sont interdits, notamment : les défrichements, les recouvrements par tous matériaux ~~imperméables (ciment, bitume,...).~~

Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à autorisation.

13.2- Haies et alignements boisés à préserver, au titre de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme :

1. Les éléments ruraux du paysage (terrasses, haies de bocage...) doivent être préservés.

2. Alignements boisés à préserver : Des alignements boisés et haies à préserver sont indiqués au plan de zonage par une trame particulière. Ces espaces sont à préserver ou reconstituer en cas de travaux à réaliser sur le chemin qu'il longe.

13.3 - Espaces aménagés ou plantés :

La qualité des aménagements paysagers ne résulte pas uniquement de dispositions réglementaires, mais l'autorité compétente pourra exiger du bénéficiaire d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol, la réalisation d'espaces aménagés ou plantés.

Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

En tout état de cause :
- les terrassements devront être limités, en s'adaptant au mieux au terrain naturel et aux accès ;
- les talus devront être végétalisés et se rapprocher de formes naturelles. Tout ouvrage de soutènement devra faire l'objet d'une attention particulière ;
- les plantations d'arbres ou d'arbustes devront favoriser une meilleure intégration des installations ;
- le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, bocagères, bosquets, vergers, arbres isolés) et préserver les vues panoramiques.

Dans les périmètres identifiés au titre de l'article L 123.1.7 (secteurs à enjeu paysager) :
- Les haies mono-végétales et continues, sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.
- Les plantations de haute tige, disposées en murs rideaux sont interdites.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article A14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pour les constructions neuves à usage d'habitation autorisées dans la zone, il sera autorisé une surface de plancher maximale de 150 m² par logement et une construction par G.A.E.C.

Toutefois, en l'absence du réseau d'assainissement collectif, l'application de cette règle, et donc les surfaces habitables de ces constructions, restent limitées, de fait, aux possibilités de mise en œuvre d'un assainissement de type individuel conforme aux dispositions techniques prescrites en application du schéma général d'assainissement, joint en annexe sanitaire du P.L.U.

Le Coefficient d'Occupation du Sol n'est pas réglementé pour les autres constructions et installations autorisées dans la zone, sous réserve des prescriptions émises à l'article 2.